

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 85

du 28 FEV. 2025

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation par la société Infrasports d'une installation de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) située route forestière de Ham à Creutzwald (57150)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V et son article L.516-1 modifié en dernier lieu par l'article 14 I.3° de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (suppression de l'obligation de garantie financière des installations classées relevant de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Houiller approuvé par arrêté du 27 octobre 2017 ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'installations classées n° 20190229 délivré le 8 octobre 2019 à la société Infraspots ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas du 17 janvier 2020 (non-soumission à évaluation environnementale) ;
- Vu** la demande du 5 juillet 2022, complétée le 6 décembre 2023 et le 7 février 2024, présentée par la société Infraspots dont le siège social est situé 1 rue des Alouettes à Leyviller (57660), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) située route forestière de Ham à Creutzwald (57150) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/n°2022-49 du 12 mars 2024 portant l'organisation d'une participation du public par voie électronique pour une durée de 33 jours du 8 avril au 10 mai 2024 inclus sur le territoire des communes de Creutzwald, Ham-sous-Varsberg, Porcelette et Diesen ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication des 23 et 27 juillet 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** la synthèse des observations déposées et propositions déposées par voie électronique ;
- Vu** les avis émis par les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale consultés ;

- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du 14 février 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Infraspports, de numéro SIRET 501 907 596 00032, dont le siège social est situé 1 rue des Alouettes à Leyviller (57660) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Creutzwald, route forestière de Ham, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 – Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées au récépissé de déclaration n° 20190229 du 8 octobre 2019 relatif à l'exploitation d'une plateforme de recyclage, traitement et valorisation de matériaux (pelouses synthétiques sportives) située route forestière de Ham à Creutzwald, classée sous les rubriques 2663-2c, 2714-2, 2716-2 et 2791-2, sont abrogées.

1.1.3 – Réglementations applicables

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice :

- des arrêtés ministériels applicables de plein droit, notamment les arrêtés ministériels susvisés ;
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.1.4 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Creutzwald	Section 44, Parcelle 356	Route forestière de Ham

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 23 802 m².

1.1.5 – Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est notamment constitué des éléments suivants :

- une plateforme d'accueil et de pesée localisée à l'entrée Ouest du site. Cette plateforme est équipée d'un pont à bascule ;
- une base-vie d'une surface de 50 m² comprenant bureaux et sanitaires, localisée à l'entrée de la plateforme à proximité immédiate du pont à bascule ;
- deux aires de stockage des gazons à réception de 1 700 m², localisées au Nord du site et séparées par un espace libre d'au moins 10 m. Au cours du processus, les aires sont progressivement libérées afin de stocker les produits finis ;
- une zone de battage des gazons de 700 m² localisée au Nord de l'auvent ;
- une zone de broyage primaire localisée à l'Est de l'auvent ;
- une zone de tri primaire localisée à l'Est de l'auvent ;
- un hangar ouvert de 1 200 m², abritant la ligne de broyage fin, la ligne de séchage, et les cuves de carburant, localisé au Sud du site ;
- une aire de stockage de produits finis de 1 700 m², à l'Est du site ;
- une station de traitement des eaux, localisée à l'Est du site ;
- un bassin de rétention des eaux de ruissellement et de confinement des eaux d'extinction, d'une capacité de 1 000 m³ sans exutoire ;
- un bassin de rétention des eaux de toiture de 200 m³ ;
- deux réserves incendie de 240 m³ chacune.

Ces installations sont exploitées conformément au plan de masse des installations, joint en annexe 1 du présent arrêté.

1.1.6 – Horaires de fonctionnement

Les installations sont exploitées du lundi au samedi selon les plages horaires maximales suivantes :

- Accueil des extérieurs : 8h00 à 17h00 ;
- Activités étendues (transformation des tapis, manutention) : 7h00 à 22h00.

1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Broyage des gazons synthétiques : capacité maximale de 160 t/j (20 t/h sur 8 h/j). Soit une capacité totale de traitement de 160 t/j.	A

2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit, regroupement et tri de gazon synthétiques usagés en vue de leur réutilisation. Le volume maximal susceptible d'être présent est de 14 000 m³.	E
--------	---	---	---

(*) A (autorisation), E (enregistrement)

Rubriques IOTA

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité	Régime*
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : [...] 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface totale du site : 23 802 m ² Surface imperméabilisée de 1,5 ha	D
1.1.1.0	-	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation d'un forage d'alimentation en eau.	D

* D = Déclaration

1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers modifiés déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 – Cessation d'activité

Les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement s'appliquent.

Le porteur de projet assure, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R.512-39-1 et suivants.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

1.5 – Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, respecter la hiérarchie de traitement des déchets et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Aucune construction ni aménagement ne pourra se faire au droit de l'extrémité de la pointe Ouest du site, sur la partie du site exposée au phénomène de remontées de nappe.

1.7 – Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.8 – Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 – Limitation des rejets

2.1.1 – Dispositions générales

Les installations de traitement sont régulièrement et correctement entretenues. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.1.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs, de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.2 – Surveillance environnementale des effets des rejets sur la qualité de l'air

2.2.1 – Rejets diffus dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières par plaquettes de dépôt en limite du site. Il fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément suivant la fréquence suivante : une campagne de mesure par an à compter de l'année 2025.

Les paramètres mesurés sont a minima : poussières sédimentables totales.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Une station témoin permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est prévue.

Le réseau de surveillance est adapté afin que la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement soit notamment représentative du fonctionnement normal du site, de la direction et de la saisonnalité des vents dominants.

La fréquence de cette surveillance pourra être révisée sur demande motivée de l'exploitant et sur l'accord de l'inspection des installations classées.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

2.2.2 – Rejets canalisés

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets canalisés autorisés sont les suivants :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Point de rejet n°1 (filtre à poussières du broyeur)	4,5	0,4	8

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions et assure une surveillance par un organisme agréé des rejets de son point de rejet n°1 (filtre à poussières du broyeur), dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Concentration maximale à l'émission	Flux maximal à l'émission
Poussières sédimentables totales	semestrielle	100 mg/Nm ³	0,4 t/an
Benzène	semestrielle	2 mg/Nm ³	0,008 t/an
HAP totaux	semestrielle	0,1 mg/Nm ³	0,0004 t/an

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

2.3 – Dispositions spécifiques

2.3.1 – Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- le site est maintenu dans un bon état de propreté ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation sur le site est limitée ;
- les zones génératrices de poussières sont humidifiées par temps sec ;
- des écrans de végétation sont mis en place et maintenus en parties Est et Nord du site.

Si malgré ces dispositions, des poussières, des matériaux ou de la boue sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau public d'alimentation en eau potable	300
Nappe des Grès du Trias inférieur du bassin houiller (CG028)	3500

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ; ces dispositifs sont relevés a minima mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 – Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 966875,79 Y : 6906486,15	Eaux sanitaires	Réseau d'assainissement autonome	Ruisseau du Leibsbach	Système autonome d'assainissement in-situ
Pt N°2	X : 967000,7 Y : 6906544,35	Eaux pluviales des surfaces imperméabilisées, de toiture et eaux d'incendie	Réseau d'eaux pluviales	Ruisseau du Leibsbach	Stockage des eaux de surfaces imperméabilisées et des eaux d'incendie dans un bassin de rétention de 1 000 m ³ puis traitement par déshuileur-débourbeur Stockage des eaux pluviales de toiture dans un bassin de rétention de 200 m ³ avant rejet par débit régulé

Le bassin de stockage des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées et d'eau d'incendie du point de rejet 2 n'est pas équipé de sortie gravitaire ; une pompe de rejet manuelle permet le rejet dans le milieu récepteur.

3.2.2 – Dispositions générales

Un système permet l'isolement des réseaux eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations/équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les fiches de suivi de l'entretien et de la maintenance des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de traitement (séparateurs à hydrocarbures, débourbeur-déshuileur) sont vidangés autant que nécessaire et a minima une fois par an.

3.2.3 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses mises à jour successives sont transmises par l'exploitant au préfet.

3.3 – Autorisation de rejets

Le raccordement de l'établissement au réseau d'assainissement et au réseau pluvial fait l'objet d'une autorisation entre l'exploitant et le gestionnaire.

3.4 – Limitation des rejets

Les effluents (hors eaux sanitaires) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE du Bassin Houiller.

Les eaux résiduaires respectent par ailleurs les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré). La dilution des effluents avec les eaux pluviales de toiture est interdite.

Point de rejet référencé n°2 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale pour les points de rejet n°2 (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l
MEST	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Métaux totaux	8095	15 mg/l

3.5 – Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, suivant les fréquences et pour les paramètres indiqués ci-après.

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
2	Débits, flux et tous paramètres mentionnés au point 3.4 pour ce point de rejet	Par bâchée	Annuelle

Les rapports commentés de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF dans les deux mois suivants ces analyses.

4. Protection du cadre de vie

4.1 – Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 – Niveaux de bruit et mesures périodiques des niveaux de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé sont applicables.

L'annexe 2 du présent arrêté précise la localisation des points de mesure de bruit, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (ZER), utilisés pour la campagne de vérification et les mesures des émissions sonores.

Le réseau de surveillance est adapté en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'environnement du site et tient compte du fonctionnement normal du site. Le fonctionnement normal du site s'entend par le fonctionnement de l'ensemble des installations du site dont l'activité de broyage de gazon synthétique. Les résultats des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est réalisée dans les neuf mois suivant la mise en service de la nouvelle installation, puis a minima tous les 5 ans.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

4.2 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, la réalisation de mesures, aux frais de l'exploitant, pourra être demandée par le préfet ou l'inspection des installations classées. Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 – Insertion paysagère

L'exploitant prend toutes les mesures permettant de limiter l'impact visuel de ses activités et procède notamment :

- au maintien des haies existantes et à la mise en place d'une haie à l'Ouest du site ;
- à l'aménagement paysager de l'entrée Ouest du site entre le portail et la RD23a, dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Cet aménagement est conçu par un paysagiste spécialisé afin de réduire durablement les impacts paysagers de l'activité dans les vues depuis la route départementale RD23a. Il comprend notamment le recours à des plantations d'arbres et de haies, de tailles et d'essences variables, locales et adaptées au terrain. Un plan de l'aménagement et les mesures de gestion des végétaux prévues dans le temps sont communiqués à l'inspection des installations classées. Après la mise en œuvre de cet aménagement, des photos de ce dernier sont transmises à l'inspection des installations tous les 5 ans.

L'entretien des espaces des verts est réalisé sans produit phytosanitaire.

5. Prévention des risques technologiques

5.1 – Conception des installations

5.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques applicables aux installations et activités nouvelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 – Organisation des stockages, installations et activités

L'implantation des stocks, des installations et des activités doit être conforme à l'étude de dangers en cours de validité et au plan de masse figurant en annexe 1 du présent arrêté.

5.1.3 – Protection contre le risque de foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatives à la protection contre la foudre.

5.1.4 – Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements individuels et matériels sont ATEX et les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

5.1.5 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente ; les comptes-rendus de ces contrôles et des éventuelles actions correctives

sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

5.1.6 – Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est assurée par :

- un bassin de rétention des eaux polluées de 1 000 m³ sans exutoire ;
- un deuxième bassin de rétention de 200 m³ recueillant normalement les eaux pluviales de toitures équipées d'une vanne guillotine actionnée notamment en cas d'incendie.

Les différentes capacités de rétention des eaux d'extinction incendie sont disponibles en tout temps.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs, s'ils existent, sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

L'exploitant procède à la mise en place :

- d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant la manœuvrabilité des dispositifs d'obturation et la disponibilité des volumes de rétention en tout temps ;
- d'un registre de suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) en vue de dater les actions de maintenance, de contrôle et de test.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3.4 du présent arrêté pour le point de rejet 2, les eaux d'extinction d'incendie collectées dans les installations sont éliminées en tant que déchets vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 – Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. La présence sur le site, en même temps, de plus de 10 personnes est interdite.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des moyens d'alarme et d'alerte (télésurveillance avec alerte au personnel d'astreinte et vers une société de télésurveillance) ;
- la protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- la garantie en tout temps du débit minimal requis pour la lutte incendie du site est fixé à 240 m³/h soit 480 m³ pour deux heures de fonctionnement. Ce débit minimal est assuré via deux réserves d'eau incendie de 240 m³ chacune ;
- une borne incendie délivrant 98 m³/h en limite Ouest du site est aussi disponible.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6. Prévention et gestion des déchets

6.1 – Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

6.2 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

6.3 – Gestion des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets industriels banals ;
déchets de bureau (carton, papier, plastique) ;
- déchets ménagers.

Les déchets générés produits par l'établissement :

- font l'objet d'une traçabilité dédiée ;
- sont triés et traités dans des filières adaptées ;
- sont orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations les éléments attestant du respect de ces prescriptions.

6.4 – Gestion des déchets recus par l'installation

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.4.1 – Types de déchets admissibles dans l'installation

La quantité maximale de déchets admis dans l'installation de préparation en vue de la réutilisation (broyage) est de 160 t/j.

Les déchets admissibles sur le site sont précisés en annexe 3 du présent arrêté.

6.4.2 – Origine géographique des déchets

Les déchets proviennent prioritairement du département de la Moselle et du Nord de la Meurthe et Moselle puis des départements limitrophes.

En cas d'insuffisance de déchets à collecter dans ces départements par rapport aux possibilités du site, la zone de chalandise peut être étendue au territoire national. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le justificatif du recours à ce niveau d'origine géographique.

Le pétitionnaire s'engage à procéder à une sélection des déchets en amont du centre de préparation afin de limiter la quantité de refus produite sur le centre lui-même. Les origines et quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

6.5 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionné aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste tenue à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 – Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-a-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6.7 – Déclaration (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7. Autres dispositions

7.1 – Exploitation d'une installation à proximité d'une ligne haute tension

La végétation sous et à proximité de l'emprise des conducteurs de la ligne aérienne haute tension 63 kV doit être distante d'au moins 5 mètres des conducteurs.

En cas d'incendie de la ligne, le gestionnaire de la ligne (RTE) doit être immédiatement informé. Les lances à incendie utilisées sur le site doivent de plus respecter les distances aux conducteurs suivantes :

- 10 mètres minimum si le diamètre de la lance à incendie est inférieur ou égal à 26 mm (8 m de zone bâton environ et 1 m d'épanouissement) ;
- 20 mètres minimum pour un diamètre compris entre 26 et 33 mm ;
- 30 mètres minimum pour un diamètre supérieur à 33 mm.

Dans tous les cas, les lances à incendie ne doivent pas être dirigées directement vers les câbles électriques.

Lors de la réalisation de travaux d'entretien ou d'installations diverses, une distance de 5 mètres minimum doit être respectée vis-à-vis des conducteurs, soit par les travailleurs, soit par les outillages qu'ils utilisent, les matériaux qu'ils mettent en œuvre ou manutentionnent, les appareils ou engins qu'ils emploient sur le chantier.

Les règles de sécurité supra doivent être intégrées dans un document pérenne sur le site.

7.2 – Protection de la biodiversité en phase travaux

Les travaux sont réalisés entre les mois d'octobre et février inclus. Lors des travaux :

- un filet de protection contre les amphibiens est mis en place de façon que les amphibiens présents puissent sortir de l'emprise des travaux mais pas y entrer ;
- les ornières et trous sont rebouchés au moins une fois par semaine pendant la période d'activité des amphibiens (mars à septembre) et dès lors qu'elles peuvent se remplir d'eau ;
- toute surface ou tout objet susceptible d'être favorable aux amphibiens pionniers est asséchée ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux objectifs de protection de la biodiversité.

8. Dispositions finales

8.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Creutzwald, Ham-sous-Varsberg, Porcelette et Diesen et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

8.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, les maires de Creutzwald, Ham-sous-Varsberg, Porcelette et Diesen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Infraspports et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

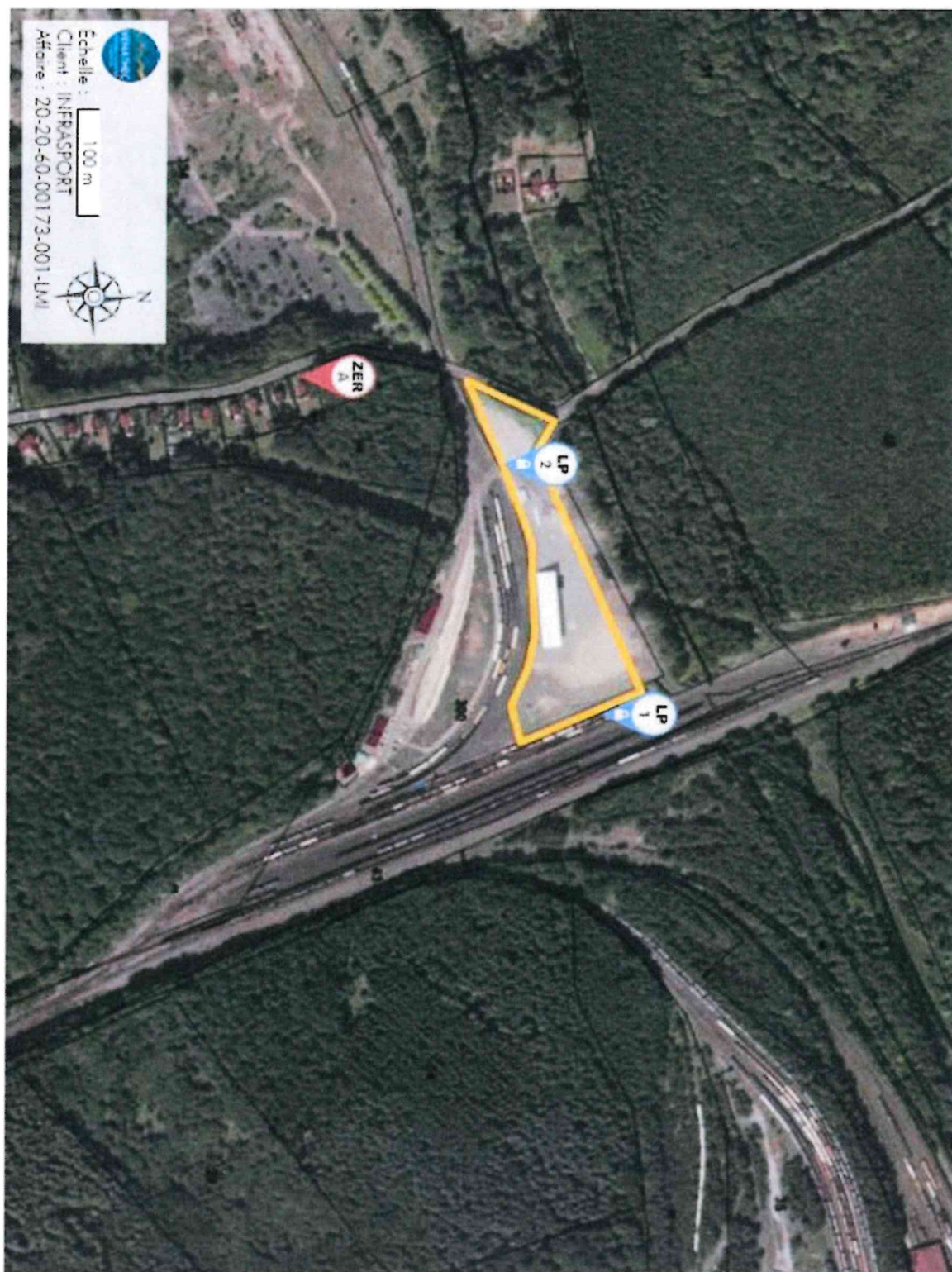
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ANNEXE 2

Localisation des points de mesure de bruit



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025-DCAT-BEPE- 85

du 28 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard Smith

ANNEXE 3

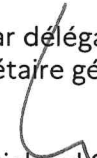
Déchets admissibles

CODE	LIBELLE
17 02 03	Matières plastiques
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02* et 17 09 03*
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2025-DCAT-BEPE-~~85~~

du **28 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Richard Smith

